

Réunion Observatoire Régional DT/DICT  
Mardi 18 septembre 2018 à la F RTP

Relevé de conclusions

Etaient présents :

- ALLANO Isabelle	ALLEZ et Cie
- ARAGOU Sophie – Charlotte	GRT Gaz
- ARMANGE Raymond	SMPT
- BARIL Olivier	EIFFAGE Energie Ouest
- BOULMER David	PLANCON BARIAT
- CAUCHY Damien	COLAS Centre Ouest
- DE HEDOUVILLE Bertrand	SOCABAT
- DUBOIS Stéphanie	EIFFAGE Route Ouest
- DUVAL Jean-François	SADE
- ESCULIER Claire	F RTP Bretagne
- FRAVALO Christophe	RESO - SBCEA
- GASNIER Arnaud	SANTERNE Bretagne
- GUEGUIN Patrick	PIGEON TP
- GUEVEL Dominique	RTE
- GUILBERT Erwan	ENEDIS
- HERBAUX Thierry	DREAL Bretagne
- LE DANIEL Charles	ENEDIS
- LELOUP Philippe	COLAS Centre Ouest
- MARIE Aurore	BEUZIT TP
- MIQUEL Sylvie	OPPBTP
- MORIN Christian	F RTP
- OSWALD Laurent	DLE Ouest
- ROBIC Sébastien	SAUR
- SALAÛN François	DREAL Bretagne
- TOUPIN Didier	ORANGE UI Ouest

## 1) Point réglementaire par la DREAL (cf diaporama)

Comme annoncé à plusieurs reprises par la DREAL, il s'agit d'un **projet de modifications, le texte définitif n'est pas encore finalisé. Il est recommandé de ne pas diffuser ce Powerpoint en externe.**

**La diapositive n° 4** « dommages et exploitants de réseaux » peut être reliée à l'article 11.2 du fascicule 1 relatives aux anomalies :

*Au cours des travaux, certains cas d'anomalies peuvent être constatés. Le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :*

- *pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;*
- *si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;*
- *si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;*
- *s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).*

*Dans les deux derniers cas d'anomalies, le responsable de projet porte à la connaissance des exploitants le résultat des opérations de localisation dans un délai de 9 jours après les mesures. En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée. Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3)*

Concernant la **diapositive n° 5** intitulée « AIPR » et le conducteur de camion à benne basculante, la DREAL va demander des précisions, car cette nouvelle disposition impacterait fortement tous les fournisseurs et locataires de la profession, qui pour l'instant n'entrent pas dans le champ de la réforme.

A ce sujet, l'OPPBTB apporte la réponse si un protocole de sécurité est obligatoire sur un chantier de BTP :

*Oui, dès que des livraisons ou des enlèvements à caractère répétitif de matériels et matériaux ont lieu sur un chantier, un protocole de sécurité doit être mis en œuvre selon les articles R.4515-1 à R.4515-11 du Code du travail. Ce protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les transporteurs et l'entreprise d'accueil, préalablement à la réalisation de l'opération. Ce protocole se substitue au plan de prévention prévu pour les autres opérations effectuées par une entreprise extérieure. Deux hypothèses :*

*1 - soit le chantier est un chantier avec coactivité. Il y a donc un coordonnateur SPS, un PGC et des PPSPS. Le PGC et les PPSPS doivent prendre en compte et mentionner les livraisons prévues sur le chantier. On peut alors s'exonérer d'un protocole de chargement et de déchargement. En effet, les éléments d'information et de prévention doivent figurer dans le PPSPS de l'entreprise qui se fait livrer et sont donc harmonisés dans le PGC par le coordonnateur SPS ;*

*2 - soit le chantier est un chantier « simple » avec une seule entreprise intervenante. Il semble alors important de rédiger un protocole de chargement-déchargement, car il n'y a pas forcément d'autres écrits relatifs à la prévention sur ce chantier. En cas d'accident, l'employeur pourrait alors voir sa responsabilité engagée, non seulement au titre des PGP, mais également pour faute inexcusable.*

**Deux recommandations pour les livraisons de chantiers sont jointes au compte rendu.**

La DREAL va également vérifier deux points : l'obligation ou pas d'avoir le guide technique sur le chantier et la possibilité de détenir les informations (DICT, récépissé et plan) dans une version numérique.

## 2) Point d'information RDV Préfets de département par la FRTP

La FRTP rend compte de deux RDV avec le Préfet du Finistère le 11 avril, puis le Préfet du Morbihan le 13 juin, avec chaque fois un point concernant la réforme DT/DICT (dont l'absence de DT de la part des Maîtrises d'ouvrages publiques). Cette écoute des préfets a abouti à un courrier du Préfet de Région (via la DREAL) en date du 11 juillet adressé aux collectivités locales, à la CAPEB, à la FFB et à la FRTP, avec un focus sur l'augmentation de 9% des dommages aux ouvrages de GRDF. Il est demandé à la DREAL que ce courrier type soit adressé aux représentants du monde agricole.

## 3) REX par réseaux (diaporamas joints en annexe)

Sont joints en annexe, les diaporamas, d'ENEDIS, de GRT Gaz, de RTE et d'Orange.

**ENEDIS** : il est fait référence à l'autocollant en cas de dommages aux ouvrages électriques (distribué en séance). L'autocollant est joint en version PDF. ENEDIS signale également que le n° de téléphone du guichet unique ne répond plus.

**La DREAL demande à ENEDIS et RTE d'analyser les dommages sans déclaration de travaux.**

**GRT Gaz** : dans le cadre des réunions de sensibilisation, la prochaine matinale aura lieu en 2019 à Quimper, la FRTP diffusera l'invitation de GRT Gaz aux entreprises.

**Orange** : comme habituellement la question de la qualité des plans fournis est posée.

En conclusion, suite à la présentation des REX par les exploitants de réseaux, il est constaté **une augmentation des DT ce qui est positif, et une augmentation des DT/DICT conjointes qui pose question.**

## 4) Actions pour 2019

Il est décidé d'engager une démarche auprès de l'AMF 29 par la DREAL et de l'AMF 56 par la FRTP pour réaliser une action de sensibilisation des collectivités locales dans ces deux départements.

Il est convenu de préparer la mise en place d'une instance de conciliation avec les exploitants de réseaux qui seront volontaires.

## 5) Questions diverses

Dans le cadre de l'AG de l'Observatoire National DT/DICT du 8 octobre prochain : participeront au titre de la Bretagne Damien RABIER, Philippe LELOUP et peut-être Claire ESCULIER.

La prochaine séance est programmée **le mardi 22 janvier 2019 à 9h dans les locaux de la FRTP.**